

PAIC

La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le 17 novembre 2025

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté complémentaire n°PAIC-2025-0093

Portant des prescriptions complémentaires relatives à la
conformité séisme

Dépôt Pétrolier de Haute-Savoie (DPHS) à Annecy

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 513-1, R.513-1, L. 181-14 et R. 181-45,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et
à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
et notamment son article 43 ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète,
en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025, nommant M. Carl ACCETTONE, administrateur de l'État du
deuxième grade, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2025-078 du 31 juillet 2025 donnant délégation de
signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein
des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 modifié autorisant le Dépôt Pétrolier de Haute-
Savoie à exercer sur la commune d'Annecy (zone de Vovray) des activités relevant de la
législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le courrier du 25/06/21 relatif à l'étude séisme du Dépôt Pétrolier de Haute-Savoie

VU le dossier porter à connaissance DPHS du 10 février 2025 décrivant les travaux nécessaires
à la conformité séisme du dépôt ;

VU le rapport et les propositions en date du 09 octobre 2025 de l'inspection des installations
classées,

VU le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant par Recommandé avec Accusé Réception en date du 13 octobre 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations de l'exploitant transmises en date du 06 novembre 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité les installations du DPHS avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatives à la prévention des conséquences d'un séisme ;

CONSIDERANT que cette mise en conformité nécessite des travaux constituant une modification de l'installation classée ;

CONSIDERANT que cette modification est non-substantielle ;

ARRÊTE

Article 1er

La ligne 1 (rubrique 4734-2a) du tableau de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 susvisé est remplacé par la ligne en annexe.

Article 2

Les catégories de carburants autorisées dans chaque bac sont données dans le tableau ci-dessous :

Cuvettes	Bacs	Catégories ¹ de carburants
1	A	1+3
	B	3
	C	1+3
	D	1+3
	E	3
	F	1+3
2	I	1+3
	J	1+3
	K	1+3
	L	1+3
	M	3
	N	3
	O	1+3
3	P	3

¹ selon le règlement CLP

les essences sont classées en catégorie 1 (anciennement B)

les distillats (gasoil, fioul et GNR) relèvent de la catégorie 3 (anciennement C)



Les niveaux d'exploitation des bacs K et L sont restreints respectivement à :

- 11,17 m pour le bac K
- 11,89 m pour le bac L

Ces restrictions ne s'appliquent pas si ces bacs sont affectés au stockage de distillats.

Article 3

Il est prescrit la mise en place des dispositions décrites dans le tableau ci-dessous :

Mesures à mettre en place	Échéances	
Niveau haut sur les bacs Le dimensionnement des niveaux hauts est évalué à l'occasion de chaque visite décennale. Les notes de calcul sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées	Sans délai	
Complexes joint primaire et joint secondaire sur les bacs O et F	Bac O	31/12/26
	Bac F	31/12/25
Sondes anti-débordement de niveau-haut et très-haut sur l'ensemble des réservoirs	01/07/25	
Alarmes Niveaux d'Exploitation² (NE) restreints associés à des alarmes : <ul style="list-style-type: none">◦ 11,17 m pour le bac K et◦ 11,89 m pour le bac L .	31/12/28	
Écrans flottants internes sur les bacs O et F	Bac O	31/12/26
	Bac F	31/12/25
Détecteurs de gaz dans les compartiments MNO et F	Bac O	01/11/26
	Bac F	01/11/25
Gouttières de surverse sur les réservoirs L, K et O	Bacs K et L	31/12/28
	Bac O	31/12/26
	Bac F	31/12/25

2conformément aux dispositions de l'étude sismique.

Article 4

Délai et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 5

Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Annecy et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 6

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire d'Annecy et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONE

